



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et résistants

Question écrite n° 13375

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des déportés du travail. Ceux-ci souhaitent, en effet, que leur soit reconnu le titre de « déporté du travail » et que soit modifiée la loi du 14 mai 1951 afin que soit réglé le problème de leur dénomination officielle. Ils demandent, de plus, réparation des préjudices subis du fait de leur séjour dans les camps nazis du travail forcé, à savoir : la reconnaissance de la qualité d'interné à ceux des leurs qui ont séjourné plus de quatre-vingt dix jours en camp de rééducation par le travail (AEL), une amélioration des conditions du mode de calcul de la retraite vieillesse accordée à leurs ressortissants non salariés agricoles selon que leur départ a eu lieu avant ou après leur vingt et unième année, et l'octroi d'une demi-part supplémentaire du quotient familial à tous les ressortissants de l'Office national des ACVG âgés de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des déportés du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : la loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les victimes du STO souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu, de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la Commission nationale des déportés et internes Résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979) la fédération précitée s'est vue interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Depuis, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts (28 avril 1987) qui tous concluent à l'exclusivité de l'emploi de l'appellation de déporté pour les victimes du régime concentrationnaire. Le titre d'interné ou de déporté Résistant est délivré à toute personne qui, arrêtée pour un acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a été internée pendant trois mois au moins ou déportée dans un camp ou une prison figurant sur la liste des lieux de déportation. Ces titres ne sont attribués que s'il est établi que la cause déterminante de l'arrestation est l'activité résistante de l'intéressé. L'arrestation au cours d'une rafle, par exemple, ou pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne constitue pas un acte qualifié de résistance à l'ennemi tel que défini par l'article R 287 susvisé. Elle permet de prétendre au titre d'interné politique en cas de détention en France pendant trois mois au moins, ou à celui de déporté politique s'il y a eu transfert hors du territoire national et incarcération dans un camp ou une prison reconnus comme lieu de déportation (art A-160 du code précité). Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions statutaires près de quarante ans après leur adoption, notamment pour considérer que la reconnaissance de l'action au sein de la Résistance, attestée par la possession de la carte de combattant volontaire de la Résistance (CVR), permet de

presumer de matiere irrefragable que l'arrestation est due a cette action. Toutefois, les personnes contraintes au travail sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas echeant, a une pension militaire d'invalidite, dans les conditions prevues par la loi du 20 mai 1946 ; par derogation aux regles d'imputabilite applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent reparation), les personnes contraintes au travail beneficient d'une presumption legale, c'est-a-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit a pension si elles ont ete constatees medicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaitre l'imputabilite au service du travail obligatoire de leurs infirmités non encore pensionnees si elles fournissent des documents contemporains de la periode d'astreinte au travail (billets d'hopitaux, certificats medicaux) etablissant l'origine de la maladie, a la condition d'apporter la preuve d'une continuite de soins. L'amelioration des conditions du mode de calcul de la retraite vieillesse pour les non-salaries agricoles releve de la competence du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale. L'arrete conjoint du ministre du travail et de la securite sociale et du ministre de l'economie nationale du 9 septembre 1946 (JO du 11 septembre 1946, page 7934) pris en application des articles 77 et 123 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le regime des assurances sociales applicable aux assures des professions agricoles, permet (notamment : art 1er-6o, art 2 et 3-5e) la validation gratuite des periodes de contrainte au travail en pays ennemi dans les regimes speciaux de retraite. Pour le regime general, en application de l'article L 351-3, alinea 5, du code de la securite sociale et de l'arrete du 9 septembre 1946 susvisé, les periodes validables ne peuvent etre prises en compte que sous la reserve d'une affiliation prealable des interesses sauf s'ils beneficient de l'accord franco-allemand du 10 juillet 1950 dont l'application est limitee au territoire de la Republique Federale d'Allemagne et au Land de Berlin. En ce qui concerne l'attribution d'une demi-part supplementaire de quotient familial pour le calcul de l'impot sur le revenu des personnes contraintes au travail en pays ennemi, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants a saisi le ministre delegue charge du budget qui a precise ce qui suit : le systeme du quotient familial a pour objet de proportionner l'impot aux facultes contributives de chaque redevable, celles-ci etant appreciees en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc etre prises en consideration pour la determination du nombre de parts dont il peut beneficier. La demi-part supplementaire accordee aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une derogation a ce principe. Mais, comme toute exception en matiere fiscale, sa portee doit demeurer limitee au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posees par la loi. Toute autre solution ne pourrait qu'encourager les demandes reconventionnelles d'autres categories de redevables, egalement dignes d'interet, et risquerait, ainsi, de remettre en cause les principes qui fondent le dispositif du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13375

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2377